

STATUTS

Colonie de Vacances de Martigny à Ravoire



Généralités

Article 1: Nom

Sous le nom «Colonie de Vacances de Martigny à Ravoire» (Camp Plein Soleil) est constituée une Association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2: Siège et durée

Le siège de l'Association est à Martigny, au domicile du président, et sa durée est illimitée.

Article 3: Buts

- a) Offrir des séjours de vacances aux enfants de la Commune de Martigny et environs à des prix modiques.
- b) Exploiter, sans but lucratif, le bâtiment et les terrains appartenant à l'association et sis dans la région de Ravoire sur territoire de la Commune de Martigny-Combe.
- c) Organiser toute manifestation destinée à valoriser le bâtiment propriété de l'association.
- d) Permettre des séjours de vacances ou d'études à des groupes ou associations de personnes en situation de mobilité réduite.
- e) Maintenir et perpétuer la tradition instaurée en 1955 de l'accueil de jeunes à la Colonie de Martigny à Ravoire.

Membres

Article 4: Membres

Les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission d'un membre sans indication de motifs.

Sont considérés comme membres lors de l'assemblée générale ordinaire les parents des enfants qui sont inscrits pour les camps d'été et d'automne de l'année en cours et qui ont été invités à participer à cette séance publique d'information. Ils sont exonérés de la cotisation annuelle.

Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur. Ces derniers ont les mêmes droits que les membres sans être astreints au paiement des cotisations.

Article 5: Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle – en espèce ou en nature – fixée à Fr. 50.00 pour une personne physique et de Fr. 100.00 pour une personne morale, au minimum et après acceptation de la candidature par le Comité.

Article 6: Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 7: Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

Organisation

Article 8: Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle.

Article 9: L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10: Compétences

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- prendre connaissance des décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- élire le Comité et son Président;
- prendre connaissance du rapport d'activité de l'Association;
- adopter les comptes;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association;
- nommer des membres d'honneur, sur proposition du comité.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance et contenir l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont désigné.

Article 11: Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de 7 à 11 membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. Le comité comprend notamment un responsable de santé, un responsable technique, ainsi qu'un délégué désigné par la Commune de Martigny. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 4 années. Ils sont rééligibles.

Le comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les 20 jours suivant la demande.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12: Bureau

Le Bureau du Comité comprend le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Responsable des camps. Il se réunit à la demande du Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 13: Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association et pourvoit à sa bonne marche

- Il est chargé: de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 14: Représentation

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. En règle générale, l'Association est représentée par son Président ou son Vice-Président. Le Comité peut déléguer le pouvoir de représentation à un autre membre de l'Association.

Pour les affaires qui engagent l'Association, la signature collective à deux est requise avec celle du Président ou du Vice-Président et du trésorier.

Article 15: Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour quatre ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale. Ces vérificateurs pourront être remplacés ou complétés par une fiduciaire.

Finances

Article 16: Ressources

Les ressources sont les suivantes:

- cotisations des membres;
- produits résultants des séjours organisés par l'association;
- produits des locations du bâtiment;
- produits de toutes manifestations en relation avec le but de l'association
- subventions, dons et legs éventuels;

Dispositions finales

Article 17: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, de l'Association, ses avoirs deviendront la propriété de la Commune de Martigny. Les dettes que pourrait avoir la société à ce moment-là seraient reprises de la même manière.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social et n'ont aucune obligation d'assumer les charges de la société.

Article 18: Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent ceux du 30 novembre 1955 et leur révision ultérieure. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Article 19: CCS

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présents statuts, font règle les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Adoptés en Assemblée générale ordinaire le 10 juin 2013

Pour la Colonie de Vacances de Martigny à Ravoire:

Président	Vice-Président	Trésorier
Guillaume Bonvin	Florian Vionnet	Ludovic Cipollà
		